

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE PERSONNEL TERRITORIAL**

Concernant **M BATAILLE Matthieu** Grade **Educateur Territorial des Activités Physiques et Sportives**

En qualité de **Educateur Territorial des APS**

ENTRE la commune d'Étaples/mer représentée par son Maire Monsieur Philippe FAIT, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 9 décembre 2019

d'une part,

ET la commune du Touquet représentée par son Maire Madame Liliane LUSSE-
GNOL

d'autre part,

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Conformément aux dispositions de la loi n° 84-53 du 26/01/84 et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, la commune d'Étaples-sur-mer met à disposition de la ville du Touquet un éducateur des activités physiques et sportives afin de favoriser la promotion des activités physiques et sportives sur notre territoire. En effet, cet agent aura comme mission principale d'être l'ambassadeur du sport. Les activités exercées par l'agent mis à disposition sont les suivantes :

Accueil, surveillance et animation de la salle de musculation...

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'EMPLOI DES AGENTS MIS A DISPOSITION

Le travail quotidien des agents mis à disposition est organisé par la commune du Touquet.

La commune d'Étaples-sur-mer continue à gérer la situation administrative des agents mis à disposition (avancement, autorisation de travail à temps partiel, discipline...)

L'agent reste sous la responsabilité de la commune d'Étaples-sur-mer et de sa DRH. L'administration d'accueil adresse chaque année un rapport sur la manière de servir des fonctionnaires mis à disposition qu'il transmet à la Direction des ressources humaines de la ville. L'administration d'origine établit la notation.

En cas de faute disciplinaire constatée, la commune d'Étaples-sur-mer est saisie par la commune du Touquet.

ARTICLE 3 : REMUNERATION DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

La commune d'Etaples-sur-mer verse aux agents mis à disposition la rémunération correspondant à leur grade c'est-à-dire le salaire de base, le supplément familial, les primes ou indemnités liées à l'emploi, ainsi que les avantages dont il bénéficie déjà et ceux à venir.

ARTICLE 4 : REMBOURSEMENT DE LA REMUNERATION

Le montant de la rémunération globale et des charges sociales versées par la commune d'Etaples-sur-mer, au regard de la quote-part de travail effectuée et figurant sur l'annexe de la présente convention est remboursée par la collectivité d'accueil.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

Cette mise à disposition est prononcée par arrêté individuel pour une période de trois ans à compter de 1^{er} janvier 2020, après avis de la CAP, jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE 6 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition de l'agent peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 5 de la présente convention à la demande :

- De la ville d'Etaples-sur-mer
- De la ville du Touquet
- De l'agent mis à disposition

Si au terme de la mise à disposition, l'agent mis à disposition ne peut être réaffecté dans les fonctions qu'il exerçait à la ville d'Etaples-sur-mer, il sera placé après avis de la CAP, dans des fonctions d'un niveau hiérarchique d'un niveau comparable.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

Dans le cadre de sa mission, l'agent mis à disposition bénéficie en matière d'assurance et accident de travail des mêmes garanties que le personnel de la ville d'Etaples-sur-mer.

ARTICLE 8 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente relèvent de la compétence du tribunal de LILLE.

ARTICLE 9 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :
Pour la commune d'Étaples-sur-mer, à l'Hôtel de Ville, place du Général de GAULLE,
62630 ETAPLES-SUR-MER.

Pour la commune du Touquet, à l'Hotel de ville, Boulevard DALOZ, 62520 LE
TOUQUET

Fait à Etaples-sur-mer en deux
exemplaires originaux

Le

Pour la ville d'Étaples/mer

Le Maire

Philippe FAIT

De 11/12/19

Pour la ville du Touquet

Le Maire

Liliane LUSSIGNOL

